

## SEPTIÈME RAPPORT

VENDREDI le 23 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son septième rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité, au cours de son enquête sur les diverses matières relatives aux problèmes des soldats, a résolu de commencer une investigation complète des problèmes complexes du soldat-colon sur sa ferme. Un sous-comité composé de M. Speakman, comme président, et d'un certain nombre de membres de votre comité avec qui s'associeront deux membres de la Chambre fut nommé par résolution pour délibérer sur cette question. Les deux députés ont rendu une assistance très importante. Le sous-comité a soumis ses découvertes sous forme de rapport contenant des recommandations que votre comité a considérées à sa séance régulière. Ledit rapport et les recommandations furent unanimement agréés. Les procédures du sous-comité et la preuve soumise par lui seront trouvés dans les nos 15 et 16 des Procès-Verbaux du Comité qui ont été distribués pour renseigner la Chambre. Voici le rapport du sous-comité qui est aussi soumis à la Chambre pour considération et approbation:

## RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES

Votre sous-comité à qui on a confié la tâche d'enquêter et de faire rapport sur les conditions de nos soldats-colons, et sur les problèmes qu'ils ont à résoudre, avec le devoir de suggérer tels amendements à la loi qui pourraient résoudre leurs problèmes, demande permission de faire le rapport suivant:

Il a tenu un nombre considérable de séances et nous avons eu avec nous des témoins, représentants des associations de soldats, et des membres du Bureau d'établissement des soldats qui pouvaient nous assister dans l'accomplissement de cette tâche importante et difficile. Nous avons aussi considéré les rapports du Comité de la Légion qui a fait une enquête soigneuse sur cette question, et les suggestions comprises dans ce rapport, et nous avons eu accès complet à tous les renseignements que la Commission d'établissement des soldats a en sa possession.

Comme résultat de nos enquêtes et discussions, nous sommes d'avis qu'un grand nombre de soldats-colons qui sont encore sur la terre, ne peuvent espérer réussir à moins de réduire d'une manière substantielle le fardeau de leur dette. Nous n'avons pas l'idée de commenter longuement à ce stage la position présente du soldat-colon, dont on trouvera des détails dans la preuve imprimée, mais bien plutôt de présenter les conclusions auxquelles nous sommes arrivés quant aux mesures législatives que nous croyons sages, nécessaires et qui suivent:

1. Que la limite de temps dans laquelle un soldat-colon qui n'en a pas appelé et qui n'est pas satisfait du jugement sur la réévaluation de sa terre, peut enregistrer son appel devant la Cour d'Echiquier, soit remis en vigueur et étendue jusqu'au 1er janvier 1931.

2. Qu'aucun contrat entre un soldat-colon et la Commission d'établissement des soldats qui peut prêter à une dispute, ne sera rescindé sauf par ordre d'un juge de district ou de comté, devant lequel les deux parties peuvent comparaître après qu'avis régulier a été donné.

3. Que nous approuvons et recommandons de continuer la méthode d'avancer de petits prêts pour le premier labour aux colons établis sur des fermes où il y a des broussailles, et qui ont déjà enlevé ces arbustes sur une étendue raisonnable de terre.

4. Que la dette totale due par tous les soldats-colons qui occupent encore activement leurs fermes devrait être réduite du montant de 30 pour cent (30%), à prendre effet le dernier jour de l'année civile 1929, ou, dans le cas des colons